



CH-3003 Berne, Office central des armes / tél. +41 (0) 58 464 54 00 / fax +41 (0) 58 464 7948

Demande d'un permis d'introduction sur le territoire Suisse à titre non professionnel d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de munitions ou d'éléments de munitions

(art. 25 al. 1 LArm et art. 39 al. 1 OArm)

Données personnelles ;

Nom _____ Nom de jeune fille _____

Prénom-s _____ Date de naissance _____ (jj.mm.aaaa)

Origine / de nationalité _____ Canton _____

Pour les ressortissants étrangers quels types de permis : B C autre _____

Adresse N° _____

NPA _____ Domicile _____ Canton _____

Téléphone _____ Mobile _____ Professionnel _____

E-Courrier _____

Adresse-s durant les deux dernières années:

1 _____

2 _____

Procédure pénale :

Faites-vous l'objet d'une procédure pénale en cours ? Oui Non

Documents à annexer à la demande :

- ° **Original, inclus les parties B et C** du permis d'acquisition d'armes délivré par l'Autorité cantonale compétente si l'engin à introduire sur le territoire est soumis au régime de l'Autorisation; (Les ressortissants étrangers non titulaires d'un permis d'établissement doivent être titulaires d'un permis d'acquisition d'armes en vertu de l'art. 21 OArm)
- ° Extrait du casier judiciaire suisse **en original (établi depuis moins de trois mois)** s'il s'agit d'armes ou d'éléments essentiels d'armes visés à l'art. 10, al. 1 LArm, ou de munitions ou d'éléments de munitions;
- ° Copie du passeport valable ou de la carte d'identité valable ; pour les étrangers la copie du livret d'étranger

Description exacte des armes, des éléments essentiels, de munitions et des éléments de munitions.

N°	Type	Fabricant	Modèle	Calibre	N° de série de l'arme
1.					
2.					
3.					

Nom et adresse du fournisseur _____

Je certifie avoir répondu aux questions conformément à la vérité et confirme que :

- ° qui sont protégés par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude;
- ° je ne souffre d'aucune maladie qui pourrait accroître les risques d'une utilisation abusive d'une arme, telle qu'une dépendance aux médicaments, à l'alcool ou aux stupéfiants.

J'autorise l'Autorité compétente à procéder à la vérification des informations précitées, notamment auprès des Autorités pénales, tutélaires et administratives.

Signature :

Lieu/Date : _____



Information concernant le marquage à l'importation

Le 21 novembre 2012, le Conseil fédéral a approuvé les modifications de l'ordonnance sur les armes (OArm; RS 514.541) découlant de la mise en oeuvre du Protocole de l'ONU. La plupart des modifications sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013, en même temps que les adaptations correspondantes apportées à la loi sur les armes (à l'exception de l'art. 31 OArm).

L'art 31, al. 2 OArm, intitulé "Marquage des armes à feu", prévoit que les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse soient immédiatement marqués conformément à l'art. 31, al. 2 let. a à c OArm. Cette disposition n'entrera toutefois en vigueur que le 1er juillet 2013.

Seuls les titulaires d'une patente de commerce d'armes en possession d'un numéro de marquage valable sont habilités à marquer les armes.

Le délai fixé pour le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu et des accessoires d'armes à feu est de 30 jours à compter de l'importation.

Exception

Dès l'entrée en vigueur du nouvel art. 31, al. 2 OArm, le marquage des armes à feu, des éléments essentiels d'armes à feu ou des accessoires d'armes à feu introduits sur le territoire suisse ne pourra être omis que si l'introduction a lieu :

- à des fins de perfectionnement;
- à des fins d'exposition et de démonstration ou
- que l'Office fédéral a autorisé une exception.

Mesures

Les armes à feu, les éléments essentiels d'armes à feu et les accessoires d'armes à feu introduits illégalement sur le territoire suisse sans le marquage prescrit à l'art. 31, al. 2 OArm doivent être définitivement confisqués par l'Autorité compétente.

Pour toute question complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec l'Office des armes de votre canton ou avec l'Office central des armes.